

**ORDONNANCE N° 85-5 du 19 février 1985 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée en matière des postes et télécommunications, signé à Lomé le 11 mai 1984.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Vu l'article 35 de la constitution ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée en matière des postes et télécommunications, signé à Lomé le 11 mai 1984.

— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi.

Fait à Lomé, le 19 février 1985

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRETS**

**DECRET N° 85-12 du 14 février 1985 portant renouvellement de la participation de France-câbles dans la Compagnie des télécommunications internationales (SATELIT).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport notamment en son article 15 ;  
Vu l'ordonnance n° 70-12 du 24 février 1978 portant création de la société des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) ;  
Vu l'avis du ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications et du ministre des sociétés d'Etat ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 70-12 du 24 février 1978 portant création de la Compagnie des télécommunications internationales, la participation de la compagnie française France-câbles et radio (France-Câbles) est renouvelée pour une période de cinq ans allant du 25 février 1985 au 24 février 1990.

— La présente ordonnance sera renouvelée dans les mêmes

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications et le ministre des sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1985

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 85-13 du 14 février 1985 portant création du bureau national chargé d'appliquer au Togo le système « Carte Brune CEDEAO » relatif à l'assurance responsabilité civile automobile.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;  
Vu l'article 15 de la constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;  
Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 susvisé ;  
Vu le protocole A/P1/5/82 du 29 mai 1982 portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances le bureau national chargé de l'application au Togo du système Carte Brune CEDEAO relatif à l'assurance responsabilité civile automobile.

Art. 2. — Les adhérents au bureau national sont les participants à titre subsidiaire tel que défini au paragraphe 2 de l'article 2 du protocole.

Art. 3. — L'agrément accordé à toute société d'assurance pour couvrir les risques de responsabilité civile automobile au Togo emporte de plein droit adhésion au bureau national.

Art. 4. — Le bureau national est chargé :

— d'émettre les Cartes Brunnes et de les délivrer aux différentes sociétés d'assurances agréées au Togo pour la couverture des risques de responsabilité civile automobile ;

— de gérer les sinistres causés sur le territoire togolais par les titulaires des cartes brunnes émises dans tout pays membre de la CEDEAO conformément aux accords inter-bureau ;

— d'assurer pour le compte de ses adhérents le règlement des sinistres causés à l'étranger par les titulaires des cartes brunnes qu'il a émises ;

— de collaborer avec les bureaux nationaux des Etats membres de la CEDEAO.

Art. 5. — Le comité des assureurs du Togo assure le fonctionnement du bureau national.

Art. 6. — Le bureau national ne peut être dissout que par décret sur rapport du ministre de l'économie et des finances.

Art. 7. — Les modalités de fonctionnement du bureau national seront fixées par un arrêté ministériel.

Art. 8. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1985

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 85-14 du 15 février 1985 portant création d'une commission nationale de recensement général des votes et de vérification des opérations électorales relatives aux élections législatives.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale ;  
Vu l'ordonnance n° 85-01 du 15-2-85 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;  
Vu le décret n° 85-16 du 15-2-85 convoquant le corps électoral en vue des élections législatives ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé une commission nationale chargée de la vérification de la régularité des opérations électorales relatives aux élections législatives et du recensement général des votes.

Cette commission est composée comme suit :

1 membre du bureau politique du RPT	président
1 membre du comité central désigné par le président de la République	vice-président
1 officier des FAT	membre
2 magistrats de l'ordre judiciaire	»
2 fonctionnaires du ministère de l'intérieur	»

Art. 2. — Cette commission, réunie sur convocation de son président, procède à l'examen des documents des bureaux de vote, dresse procès-verbal des résultats définitifs qui sont transmis au ministre de l'intérieur pour être publiés.

Art. 3. — La commission pourra se faire assister de toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à ces travaux.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1985

**Général G. EYADEMA**

**DECRET N° 85-15 du 15 février 1985 relatif au remboursement du coût d'impression des bulletins de vote :**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'intérieur ;  
Vu les articles 31 et 35 de la constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 85-01 du 15-2-1985 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le nombre de bulletins de vote dont le gouvernement prend le coût d'impression à sa charge est fixé pour chaque candidat à un nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 2. — Le prix auquel seront remboursés les bulletins de vote ne peut excéder la moyenne des prix pratiqués par l'ensemble des imprimeries installées sur le territoire national.

Art. 3. — Chaque candidat fera parvenir 8 jours au plus tard avant le scrutin, au ministère de l'intérieur qui en assurera la répartition aux bureaux de vote un nombre de bulletins de vote égal à celui des électeurs inscrits dans la circonscription électorale.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1985

**Général G. EYADEMA**

**DECRET N° 85-16 du 15 février 1985 convoquant le corps électoral en vue des élections législatives.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale ;  
Vu l'ordonnance n° 85-01 du 15-2-85 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le corps électoral est convoqué pour le 24 mars 1985 en vue de procéder à l'élection des députés à l'assemblée nationale.

Art. 2. — Les déclarations de candidature sont déposées au ministère de l'intérieur du 15 au 28 février 1985.